

Règlement intérieur du Lycée Georges Brassens

Préambule

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'application des droits et obligations de chacun au sein du lycée.

Il constitue un ensemble de dispositions conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux publiés au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, qu'il précise et adapte au contexte de l'établissement.

Vivre en communauté scolaire implique pour chaque élève :

- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, qui interdisent toute propagande ;
- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, sa dignité et ses convictions ;
- Le respect des personnes, des biens, des locaux et de l'environnement scolaire.

Le lycée est un lieu d'étude, d'acquisition des connaissances, de formation, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. Il doit permettre à chacun de travailler dans un climat de confiance, de sécurité et de responsabilité.

Le règlement intérieur garantit la protection contre toute violence physique, verbale, psychologique, morale, sexiste ou sexuelle. Il s'applique dans le cadre des principes de la République et du service public de l'éducation.

La vie au lycée implique le respect des règles de vie collective définies ci-après.

I - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

L'élève dispose de droits et est soumis à des obligations. L'exercice de ces droits a pour finalité de le préparer à ses responsabilités de citoyen. Il s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de laïcité, ainsi que de l'obligation d'assiduité et du bon fonctionnement de l'établissement.

A. Obligations des élèves

1. Principe de laïcité

Conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque l'élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement. Ces signes doivent être rangés dans le sac et y demeurer tant que l'élève se trouve dans l'enceinte du lycée.

Cette règle s'applique à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris lorsqu'elles se déroulent hors de l'enceinte du lycée : sorties scolaires, visites, stages, voyages et activités pédagogiques diverses.

2. Respect des personnes, des biens et du cadre de vie

Le respect mutuel entre adultes et élèves, ainsi qu'entre élèves, constitue l'un des fondements de la vie collective.

Le respect d'autrui, de tous les personnels, des camarades, de la politesse, de l'environnement, des locaux, du matériel et des équipements est une obligation pour chacun.

Toute attitude violente, injurieuse, provocatrice, discriminatoire, humiliante ou portant atteinte à la dignité d'autrui est interdite.

La tenue vestimentaire doit être correcte, décente, adaptée au cadre scolaire et compatible avec les exigences de sécurité et avec les activités suivies.

3. Travail scolaire - acquisition et maîtrise des savoirs

L'élève a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par l'établissement.

Cette obligation s'applique notamment :

- Aux enseignements obligatoires et optionnels auxquels il est inscrit ;
- Aux évaluations ;
- Aux séances d'information ;
- Aux sorties et activités pédagogiques ;
- Aux heures de vie de classe ;
- Aux stages et périodes de formation prévus dans le cursus.

L'inscription à un enseignement facultatif ou optionnel entraîne l'obligation de le suivre conformément aux règles en vigueur.

L'élève doit disposer du matériel scolaire demandé par les professeurs. Il doit accomplir les travaux demandés, apprendre ses leçons et adopter une attitude favorable au travail.

À la suite d'une absence, l'élève doit récupérer les cours et effectuer le travail demandé.

En cas d'absence à un devoir surveillé ou de devoir non rendu, le professeur peut demander à l'élève, à son retour, de composer sur un sujet de remplacement, sans que cette mesure constitue une punition.

4. Modalités du contrôle continu pour le baccalauréat

L'article L.511-1 du Code de l'éducation, impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne trimestrielle, une nouvelle évaluation est organisée à son intention par son professeur.

En cas d'absence à cette épreuve de rattrapage, la moyenne trimestrielle de l'élève ne pourra pas être retenue pour le baccalauréat et l'élève sera convoqué à la fin du trimestre à une évaluation de remplacement portant sur l'ensemble du programme trimestriel. La note obtenue remplacera la moyenne trimestrielle.

Lorsque dans un enseignement relevant du contrôle continu, la moyenne annuelle n'est pas validée par le conseil de classe de fin d'année, l'élève est convoqué avant la fin de l'année scolaire à une épreuve de remplacement portant sur le programme de l'année.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué.

Si l'absence n'est pas dûment justifiée par un motif légitime, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

En cas d'absence sans motif légitime à l'une de ces évaluations, une procédure disciplinaire peut être engagée.

5. Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation, d'un contrôle, d'un examen blanc ou d'un devoir expose l'élève à une procédure disciplinaire.

Le personnel responsable prend toute mesure utile pour faire cesser la fraude sans interrompre nécessairement la participation à l'épreuve. Les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits peuvent être saisis.

Un rapport ou procès-verbal est établi. En cas de refus de signature par l'élève, mention en est faite.

6. Assiduité et ponctualité

La présence aux cours, stages, activités pédagogiques, évaluations et enseignements inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

Les horaires d'enseignement doivent être respectés.

Les absences et retards injustifiés constituent des manquements au présent règlement et peuvent donner lieu à des mesures éducatives, à des punitions ou à des sanctions disciplinaires.

Les rendez-vous médicaux, administratifs ou personnels doivent être pris, dans toute la mesure du possible, en dehors des heures de cours.

7. Interdiction des objets dangereux

L'introduction, la détention, le port, l'usage ou la dissimulation d'objets dangereux sont interdits dans l'établissement ainsi que lors de toute activité organisée sous sa responsabilité.

Cette interdiction vise notamment les armes, quelle qu'en soit la nature, les reproductions réalistes d'armes, les objets tranchants ou contondants non justifiés par une activité scolaire, ainsi que tout objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens.

B. Droits des élèves

1. Droits individuels

Les droits individuels de l'élève sont les suivants :

- Le droit au respect de son intégrité physique et psychologique ;
- Le droit d'être protégé contre les violences physiques, verbales, psychologiques ou morales ;
- Le droit au respect de son travail et de ses biens ;
- La liberté d'information et la liberté d'expression.

Conformément à l'article R.511-6 du code de l'éducation, les élèves disposent individuellement et collectivement de la liberté d'expression et d'information.

L'exercice de ces droits s'effectue dans le respect du pluralisme, de la laïcité, des droits d'autrui, de la sécurité des personnes et du bon fonctionnement de l'établissement.

2. Droit d'expression collective

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves sont représentés par des délégués élus. Ceux-ci sont notamment les porte-parole de la classe au conseil de classe.

Une formation des délégués est organisée chaque année après les élections.

Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne est consulté sur les questions relatives au travail scolaire, à la vie lycéenne et à l'organisation de l'établissement dans les conditions prévues par les textes.

3. Droit d'expression individuelle

Chaque lycéen dispose du droit d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui et dans le cadre des principes du service public de l'éducation.

4. Droit d'association

Les élèves majeurs et les élèves de plus de seize ans peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée doit être autorisé par le conseil d'administration, après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement s'assure que l'objet et l'activité de l'association sont compatibles avec les principes du service public de l'éducation.

Chaque année, les associations autorisées transmettent leur rapport d'activité et leur programme au chef d'établissement et au conseil d'administration.

En cas de manquement aux principes rappelés par le présent règlement, le conseil d'administration peut retirer l'autorisation accordée, après que les observations utiles ont été recueillies.

5. Droit de réunion

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, des associations ou de groupes d'élèves de l'établissement pour des réunions contribuant à l'information ou à la formation des élèves.

Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures de cours des participants et après autorisation du chef d'établissement, sur demande motivée formulée dans un délai raisonnable.

Le refus d'autorisation doit être motivé par des considérations tenant notamment au bon fonctionnement du service, à la sécurité ou au respect des principes du service public de l'éducation.

6. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement sous réserve du respect des principes rappelés dans le présent règlement, des droits d'autrui et des règles applicables à la liberté de la presse.

Le responsable de la publication doit être identifié.

En cas de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, menaçants, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

La diffusion publique, par quelque moyen que ce soit, de photographies, vidéos ou enregistrements mettant en cause des membres de la communauté éducative ou réalisés dans un contexte scolaire sans autorisation, peut donner lieu à des mesures disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites.

II - RÈGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT

A. Horaires

DÉBUT	FIN		DÉBUT	FIN	
7H00		OUVERTURE DES PORTES	13H00	13H55	COURS 6
8H00		1 ^{ère} SONNERIE	14H00	14H55	COURS 7
8H05	9H00	COURS 1	14H55	15H50	COURS 8
9H00	9H55	COURS 2	15H50	16H05	RECREATION
9H55	10H10	RECREATION	16H05	17H00	COURS 9
10H10	11H05	COURS 3	17H00	17H55	COURS 10
11H05	12H00	COURS 4	18H00		FERMETURE DES PORTES
12H05	13H00	COURS 5			

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi en journée continue et, selon les nécessités de service et l'organisation retenue par l'établissement, certains samedis matin.

Les horaires des cours, des récréations, de la pause méridienne, ainsi que les éventuelles modifications d'emploi du temps, sont portés à la connaissance des élèves et des familles par les moyens habituels de communication de l'établissement.

B. Entrées et sorties

L'entrée du lycée se fait uniquement par les portillons sécurisés situé au 8 rue Grange Burlat en utilisant les passes électroniques fournis par la Région ou le lycée.

Le passage aux portillons ou dispositifs d'accès est individuel.

En cas d'oubli, de perte ou de dysfonctionnement du dispositif d'accès, l'élève doit se signaler immédiatement à l'accueil ou à la vie scolaire. L'élève dont le pass est perdu ou détruit doit en demander un nouveau sans délai sur le site dédié et se présenter en vie scolaire pour obtenir un pass provisoire qu'il gardera jusqu'à la réception de la nouvelle carte.

Les personnes extérieures à l'établissement doivent obligatoirement se signaler à l'accueil ou au secrétariat avant de pénétrer dans les locaux.

Le début des cours de chaque demi-journée est marqué par une double sonnerie : à la première sonnerie, les élèves rejoignent leur salle, la deuxième sonnerie indique le début du cours.

Hormis les récréations, la pause méridienne, les déplacements encadrés ou les situations autorisées, aucune sortie d'élève n'est prévue au milieu d'une séquence d'enseignement.

C. Régime des élèves externes et demi-pensionnaires

Le règlement distingue :

- Les élèves externes, présents dans l'établissement pour les seuls besoins de leurs cours, activités pédagogiques, évaluations et obligations scolaires ;
- Les élèves demi-pensionnaires, autorisés à bénéficier du service de restauration scolaire et à demeurer dans l'établissement pendant la pause méridienne selon les modalités fixées par le lycée.

La restauration accueille les lycéens, étudiants, stagiaires de la formation continue et commensaux qui en font la demande.

Le lycée Georges Brassens a fait le choix de la tarification au ticket afin de garantir aux familles une souplesse d'accès au restaurant scolaire. Pour pouvoir permettre une maîtrise de la production des repas, la tarification au ticket est couplée avec la réservation obligatoire des repas.

Le restaurant scolaire est ouvert chaque jour de 11 h 30 à 13 h 30.

La réservation ainsi que l'annulation des repas est possible jusqu'à la veille - minuit. Le coût du repas est débité à la réservation et non à la consommation, les repas peuvent se réserver jusqu'à 4 semaines à l'avance.

Si une personne souhaite déjeuner au restaurant scolaire sans avoir réservé, la restauration sera

impossible.

Si une personne a réservé, mais ne se présente pas au restaurant scolaire le repas sera débité sauf si cette annulation intervient à la suite d'une décision de l'établissement.

L'accès au restaurant s'effectue au moyen de la carte Pass' Région.

Les conditions d'entrée, de sortie et de présence dans l'établissement dépendent de l'emploi du temps, du régime de l'élève et, pour les élèves mineurs, des autorisations données par les représentants légaux.

Les demi-pensionnaires doivent respecter les règles de fonctionnement du service de restauration, les consignes de sécurité, les horaires de passage et les règles de comportement applicables à la pause méridienne.

Tout manquement aux règles de fonctionnement du service de restauration peut entraîner des mesures éducatives, des punitions, des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, une exclusion temporaire ou définitive du service annexe d'hébergement, conformément aux textes applicables.

D. Obligation de surveillance

L'établissement assure la surveillance des élèves pendant les périodes durant lesquelles ils sont placés sous sa responsabilité.

Cette obligation de surveillance s'exerce notamment :

- Pendant les heures d'enseignement ;
- Pendant les interours ;
- Pendant les récréations ;
- Pendant la pause méridienne pour les élèves présents dans l'établissement ;
- Pendant les permanences, études, temps d'attente et activités organisées sous la responsabilité du lycée ;
- Pendant les sorties, voyages scolaires et activités pédagogiques encadrées.

La surveillance cesse lorsque l'élève est régulièrement autorisé à quitter l'établissement dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les autorisations de sortie accordées aux élèves, notamment mineurs, s'exercent dans le cadre fixé par le règlement intérieur et les choix exprimés par les représentants légaux. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'établissement de ses obligations lorsqu'il a la garde effective des élèves.

E. Absences et retards

Toute absence doit être signalée immédiatement par l'un des trois biais suivants : téléphone à la vie scolaire, mail aux adresses suivantes : vie-scolaire.brassens@ac-lyon.fr (secondaire) vie-scolaire-bts.0420027b@ac-lyon.fr (BTS), via l'espace Pronote. Dans le cas où les responsables légaux n'auraient pas signalé l'absence, le lycée les contactera systématiquement par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique dans les plus brefs délais.

Cette absence doit être justifiée par les responsables légaux si l'élève est mineur ou éventuellement par l'élève majeur, via PRONOTE. L'absence doit être justifiée par les parents immédiatement et avant le premier cours au moment du retour en classe de leur enfant. Dans le cas contraire, l'absence sera considérée comme injustifiée. Les absences injustifiées, répétées ou suspectes feront l'objet de sanctions disciplinaires et d'un signalement à l'inspection académique. Nous attirons l'attention des responsables des élèves sur le fait que les identifiants communiqués aux parents en début d'année (Pronote et ENT) ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves. **La responsabilité de la justification des absences doit toujours rester celle des responsables.**

Quel que soit le motif de l'absence, les élèves étudiants doivent obligatoirement produire un justificatif dans un délai de 48 heures (certificat médical, acte officiel, convocation...). Passé ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée. Concernant les élèves étudiants boursiers, le chef d'établissement est tenu d'informer le CROUS en cas de défaut d'assiduité (art. D821-1 du code de l'éducation).

Durant la journée, l'élève ne peut s'absenter à un cours prévu à son emploi du temps et/ou quitter le lycée sans autorisation quel qu'en soit le motif. Tout manquement sera sanctionné. Toute absence prévisible (donc liée à un événement exceptionnel) doit être soumise à l'autorisation du représentant légal et du chef d'établissement ou de son représentant. A défaut, il sera fait immédiatement application des dispositions de l'alinéa précédent.

Les rendez-vous médicaux et autres (cours de conduite ...) doivent être pris en dehors des heures de cours, sauf cas de force majeure pour lequel une autorisation doit être demandée au chef d'établissement ou au CPE par délégation au moins 48h à l'avance.

Conformément à la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables. **En cas de manquement volontaire à l'assiduité ou de récurrence, des punitions, des sanctions ou des mesures d'accompagnement pourront être prononcées.**

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les personnes responsables sont convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. Parallèlement à ces actions, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'Inspection Académique.

Aucun retard n'est toléré. Les élèves doivent être présents au lycée cinq minutes avant le début des cours. Le portail du lycée fermera à la deuxième sonnerie. Tout élève en retard devra se présenter à la Vie Scolaire avant de se rendre en cours. Afin de ne pas perturber les enseignements, l'élève en retard de plus de 15 minutes ne pourra être

accepté en classe et sera accueilli en salle de permanence. Des punitions ou sanctions pourront être prises en cas de retards répétés et/ou non justifiés.

F. Carnet de liaison numérique

L'établissement utilise un carnet de liaison numérique ainsi que les outils numériques institutionnels mis à disposition des élèves et de leurs responsables légaux pour le suivi de la scolarité et de la vie scolaire.

Ce carnet de liaison numérique permet notamment le suivi :

- Des absences et retards ;
- Des observations relatives au comportement ;
- Des informations de vie scolaire ;
- Des convocations et communications adressées aux familles ;
- Du suivi général de la scolarité.

Conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles, les responsables légaux qui ne disposent pas d'un accès au téléservice proposé, ou qui ne souhaitent pas l'utiliser, doivent pouvoir bénéficier d'un autre moyen d'accès aux informations et données traitées.

L'établissement veille donc à proposer, pour ces familles, une modalité alternative d'information et de communication.

G. Téléphones portables et équipements numériques personnels

L'utilisation des téléphones portables, écouteurs, casques, montres connectées et, plus généralement, des équipements numériques personnels doit respecter le cadre scolaire, les exigences pédagogiques, le respect d'autrui et le bon ordre de l'établissement.

Leur usage peut être interdit ou strictement encadré dans les salles de cours, les espaces d'enseignement, les permanences, le CDI, les lieux d'examen, ainsi que pendant toute activité pédagogique, sauf autorisation expresse donnée par un personnel de l'établissement à des fins pédagogiques ou de service.

L'usage des équipements numériques personnels pour filmer, photographier, enregistrer ou diffuser des contenus sans autorisation est interdit, sauf disposition légale particulière ou autorisation explicite.

Le non-respect de ces règles donne lieu à une réponse graduée, individuelle et proportionnée.

En cas de confiscation d'un téléphone portable ou d'un équipement numérique personnel, l'objet est restitué à l'élève au plus tard au moment de sa sortie de l'établissement. Les représentants légaux en sont informés par écrit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements qu'un élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est autorisé à utiliser dans le cadre d'un dispositif médical, d'un projet personnalisé ou d'un aménagement reconnu.

H. Usage des biens personnels et objets de valeur

Les élèves sont invités à ne pas apporter dans l'établissement d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes sans nécessité.

Lorsque des casiers ou espaces de rangement sont mis à disposition, notamment à l'occasion des cours d'éducation physique et sportive, les élèves doivent les utiliser conformément aux consignes données.

L'établissement n'a pas pour mission d'assurer le gardiennage permanent des effets personnels des élèves. Toutefois, il prend les mesures relevant de son organisation et de son obligation de sécurité pour prévenir les vols, pertes et dégradations dans le cadre normal du service.

I. Éducation physique et sportive

La présence en cours d'éducation physique et sportive est obligatoire.

Toute inaptitude doit être justifiée par un certificat médical ou par tout document requis par la réglementation en vigueur.

Une inaptitude totale ou partielle ne dispense pas nécessairement l'élève de présence en cours. Sauf décision contraire, l'élève demeure tenu d'assister à la séance, selon les modalités définies par l'enseignant et en fonction de sa situation.

Lorsque l'état de santé de l'élève le permet, une pratique adaptée peut être proposée conformément aux textes en vigueur.

Les modalités particulières relatives aux évaluations certificatives et aux dispenses d'épreuves s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur.

III - DISCIPLINE

Les punitions et les sanctions respectent les principes généraux du droit.

Elles donnent lieu à un dialogue préalable avec l'élève, dans les conditions prévues par les textes. Elles sont motivées, individuelles, proportionnées et graduées en fonction de la gravité des faits reprochés.

Les représentants légaux de l'élève mineur peuvent être entendus sur convocation du chef d'établissement ou à leur demande.

Les sanctions peuvent faire l'objet des recours administratifs ou contentieux prévus par la réglementation.

Il convient de distinguer strictement la discipline de l'évaluation du travail scolaire. Il n'est pas permis d'abaisser une note en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. En revanche, en cas d'absence, l'enseignant peut demander à l'élève de composer à un autre moment ou de réaliser un travail de remplacement.

A. Punitons scolaires

Les punitons scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement, ou proposées par tout autre membre de la communauté éducative aux personnels compétents.

Elles peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Rappel à l'ordre oral ;
- Observation écrite ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Travail supplémentaire ;
- Mesure de réparation à caractère éducatif ;
- Confiscation temporaire d'un objet utilisé de manière contraire au règlement ;
- Retenue ;
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours.

Lorsqu'un élève est exclu ponctuellement d'un cours, il doit être pris en charge immédiatement par le service compétent de l'établissement. Cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel et être accompagnée d'un travail à effectuer.

B. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables sont celles prévues par les textes en vigueur :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation ;
4. L'exclusion temporaire de la classe ;
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Sauf lorsque les textes en disposent autrement, les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève.

L'effacement des sanctions du dossier de l'élève intervient selon les délais fixés par la réglementation en vigueur.

C. Automaticité de l'engagement de la procédure disciplinaire

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement engage automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- Lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

- Lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- Lorsqu'un élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ;
- Lorsqu'un élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ;
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

D. Procédure disciplinaire et droits de la défense

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits ayant justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense, oralement ou par écrit, ou pour se faire assister par une personne de son choix.

Ce délai est d'au moins deux jours ouvrables.

Lorsque l'élève est mineur, cette information est également communiquée à ses représentants légaux afin qu'ils puissent présenter leurs observations.

L'élève, ses représentants légaux et la personne éventuellement chargée de l'assister peuvent prendre connaissance du dossier dans les conditions prévues par les textes.

L'élève dispose du droit de garder le silence dans le cadre de la procédure disciplinaire, conformément à la réglementation applicable.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai utile à la procédure. Cette mesure conservatoire ne constitue pas une sanction.

E. Mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objet d'éviter la survenance ou la répétition d'un comportement inadapté.

Elles peuvent notamment consister en :

- La confiscation d'un objet dangereux ou perturbant ;
- Un engagement écrit de l'élève portant sur des objectifs précis en matière de comportement ;
- La mise en place d'un accompagnement éducatif.

F. Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, éducatives ou de formation à des fins éducatives.

Sa durée ne peut excéder vingt heures.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou, avec l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, à l'extérieur de l'établissement dans une structure partenaire.

Elle peut être proposée comme alternative à certaines sanctions dans les conditions prévues par la réglementation.

G. Mesures de réparation et d'accompagnement

Les mesures de réparation ont un caractère éducatif. Elles ne peuvent être ni humiliantes, ni dangereuses.

L'accord de l'élève et, s'il est mineur, celui de ses représentants légaux, est recueilli lorsque la réglementation l'exige.

Afin d'éviter toute rupture avec la scolarité, l'élève faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement demeure tenu de réaliser les travaux scolaires demandés.

L'établissement veille à définir les modalités de suivi pédagogique adaptées.

H. Commission éducative

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle a notamment pour mission :

- D'examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ;
- De favoriser la recherche d'une réponse éducative individualisée ;
- D'assurer le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ;
- D'être consultée, le cas échéant, en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration.

L'absence d'un membre régulièrement convoqué n'empêche pas sa tenue.

IV - RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les responsables légaux peuvent suivre la scolarité de leur enfant au moyen des outils et temps d'échange mis à leur disposition par l'établissement.

Ce suivi s'effectue notamment :

- Par la consultation des outils numériques de suivi de la scolarité et de la vie scolaire ;
- Par l'accès à l'espace numérique de travail ;
- Par les rencontres parents-professeurs et réunions d'information ;
- Par les échanges avec les personnels de l'établissement sur rendez-vous.

À la fin de chaque période d'évaluation, un bulletin ou relevé de situation est transmis à la famille selon les modalités définies par l'établissement.

Les délégués des élèves et les représentants des parents d'élèves sont les interlocuteurs des familles et des élèves auprès des différentes instances de l'établissement.

L'établissement assure le suivi de la scolarité et la transmission des informations utiles. L'élève reste responsable de son travail personnel. Les responsables légaux demeurent responsables du suivi de l'assiduité, de la ponctualité et de la scolarité de leur enfant.

Tout changement de situation familiale, d'adresse, de coordonnées ou de situation administrative doit être signalé sans délai au secrétariat, avec les justificatifs nécessaires.

Les données personnelles communiquées à l'établissement sont traitées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - ADOPTION ET PRISE DE CONNAISSANCE

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration du lycée Georges Brassens en date du

Il est porté à la connaissance des élèves, des représentants légaux et de l'ensemble de la communauté éducative.

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :